

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
POUR LA CONSTRUCTION D'UN LOCAL TECHNIQUE - NRA
SUR LA COMMUNE DE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de, représentée par, maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°..... en date du

D'une part,

ET

La Communauté urbaine de Bordeaux, domiciliée, esplanade Charles-de-Gaulle – 33076 Bordeaux cedex, représentée par son président, Monsieur Vincent Feltesse, agissant en exécution d'une délibération du conseil de communauté 2013/.... du 2013.

Ci-après dénommée « la Communauté urbaine ».

D'autre part.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le développement de l'Habitat sur le territoire implique la création de nouvelles lignes téléphoniques de la part de France Télécom.

Régulièrement cet opérateur est amené à restructurer et/ou renforcer son réseau en cuivre pour répondre aux attentes des nouveaux administrés en matière de service universel de téléphonie.

Dans ce cadre, il peut être amené à mettre en place de nouveaux équipements actifs sur son réseau appelés Nœuds de Raccordement Abonnés (NRA) qui doivent être installés dans des locaux techniques spécifiques.

Historiquement, par rapport à la mise en place de tels équipements, France Télécom fait appel aux communes pour la mise à disposition de locaux techniques afin d'héberger ses équipements. Ces locaux font par la suite l'objet d'une convention entre la Commune propriétaire et France Télécom futur occupant qui définit les conditions techniques, juridiques, et financières d'accès à ces ouvrages.

Si la création de nouveaux NRA relève principalement de la fourniture du service universel téléphonique pour les nouveaux administrés d'une commune, elle bénéficie aussi directement aux administrés déjà présents qui bénéficient de meilleurs débits en matière de service d'accès à internet.

Compte tenu de sa compétence pour agir en vue de répondre aux attentes des administrés situés en zone mal desservies par l'Internet haut débit, la Communauté urbaine a décidé de participer aux frais

de construction des locaux techniques qui permettront d'héberger les nouveaux NRA de France Télécom.

Ces locaux permettront en outre d'héberger les installations d'Inolia afin de favoriser l'accès de la concurrence à la boucle locale en cuivre de France Télécom.

Article 1^{er}: Objet de convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours à la commune pour mettre en œuvre son projet de local technique visant à recevoir les équipements de France Télécom dans le cadre de la création de nouveaux NRA.

Le régime de cette aide est régi par l'article L5215-26 du CGCT dans sa rédaction telle que modifiée par la loi du 13 août 2004,

Article 2: Consistance des travaux et modalités de réalisation

2-1 Adresse du local technique à créer et liste des sous-répartiteurs existants à y raccorder à compléter en liaison avec la ville de

2-2 Consistance des travaux

à compléter en liaison avec la ville de

2-3 Modalités de réalisation

à compléter en liaison avec la ville de

2-4 Planning prévisionnel

à compléter en liaison avec la ville de

Article 3: Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- justifier avoir étudié au préalable d'autres solutions de financements possibles (négociation avec France Télécom, prise en charge par des aménageurs dans le cadre de programmes d'aménagement...),
- ne destiner le local technique que pour l'accueil des installations des opérateurs de télécommunications en vue de fournir des services de télécommunications au public,
- respecter le droit des télécommunications en vigueur,
- intégrer dans le projet de construction du local technique les besoins en locaux d'Inolia,

- transmettre à la Communauté urbaine les plans du projet d'exécution du local technique signé par France Télécom et Inolia,

Article 4: Montant du fonds de concours attribué par la Communauté urbaine – suivi administratif – modalités de versement des fonds

Le montant de la subvention sera calculé sur la base des investissements restant à la charge propre de la commune pour la construction des locaux destinés à accueillir le nouveau NRA, à l'exclusion de tous autres frais (démolition de locaux existants, acquisition de terrain...).

Il sera le résultat de l'application du coefficient suivant sur le coût de la construction du local : prorata du nombre de foyers qui ont un débit inférieur à 2 Mb/s avant la mise en service du NRA sur le nombre total de foyers raccordés à ce nouveau NRA (en tenant compte uniquement des administrés réellement raccordés lors de la décision de mettre en place un nouveau NRA, sachant que de nouveaux logements seront raccordés ultérieurement mais que cette information n'est pas disponible de manière fiable au départ). Ce coefficient sera calculé sur la base des informations préalables sur la boucle locale de France Télécom correspondant aux sous-répartitions concernées par le nouveau NRA.

Il est rappelé que l'aide de la Communauté urbaine est plafonnée à 60 000 Euros par opération et ne pourra en aucun cas dépasser la participation de la Commune hors subventions.

En l'espèce, le coefficient pour la présente opération sera donc de :%.

Le fonds de concours correspondant, calculé sur la base du plan de financement prévisionnel établi par la Commune (modèle ci-annexé), faisant notamment ressortir l'estimation des travaux et l'engagement des partenaires, sera donc au maximum de:Euros.

Lorsque les travaux de construction du local commenceront et à l'appui d'une copie de l'ordre de service et d'un relevé d'identité bancaire ou postal, la Commune aura la possibilité de solliciter, auprès de la Communauté urbaine le versement d'un premier acompte du fonds de concours à hauteur de 50 % du montant précité.

Le solde de la subvention n'interviendra qu'à l'achèvement complet de la construction du local et du paiement de celui-ci, sur production des pièces suivantes :

- une copie du procès-verbal de réception du local,
- les copies des factures acquittées certifiées conformes,
- la copie de l'acte définitif de réception des travaux,
- le bilan financier définitif certifié de l'opération (dans la même présentation que le bilan prévisionnel – cf. modèle ci-annexé) faisant apparaître notamment les diverses contributions obtenues,
- le cas échéant une note de commentaires explicitant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes par rapport au budget prévisionnel.

Dans la mesure où le montant à la charge de la commune serait inférieur au coût estimatif fait par la Commune lors de la demande de subvention, si, le fonds de concours correspondant sera réduit au prorata.

La Commune bénéficiaire s'engage par la présente convention à faire apparaître la participation financière de la Communauté urbaine sur tout support de publicité relatif à cette opération et à imposer aux autres partenaires du projet de construction de faire apparaître dans toute publicité la participation de la Communauté urbaine.

Article 5 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Article 6 : Annexes

Annexe 1 : budget prévisionnel et plan de financement

Bordeaux, le

Pour la commune,

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux

M.....
Maire

Monsieur Vincent Feltesse
Président de la Communauté urbaine
de Bordeaux
député de la Gironde

ANNEXE : MODELE DE PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Dépenses	€ TTC	Recettes	€ TTC	%
Descriptif des différents postes de travaux avec le détail des coûts estimatifs correspondants		<u>Participation de la Ville :</u> * autofinancement * FCTVA		
		<u>Subventions sollicitées :</u> * CUB (1) * autres subventions (2)		
TOTAL		TOTAL		

- (1) le montant du fonds de concours de la Cub ne pourra excéder 50% du montant restant définitivement à la charge de la Commune, déduction faite du FCTVA et des autres subventions éventuelles
 (2) joindre les engagements des autres partenaires